

# **Contrat**

entre

.....  
(preneur de licence, ci-après « XXX »)

et

**Siemens Suisse SA à 8047 Zurich**  
(ci-après « SIEMENS »)

Concernant l'octroi d'une licence par SIEMENS à XXX aux fins de la planification et de l'utilisation de  
l'installation du système de contrôle de la marche des trains ZSI 127

## TABLE DES MATIÈRES

|       |                                                                                 | page |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------|------|
| Art.1 | Introduction                                                                    | 3    |
| Art.2 | Modalités d'attribution de la licence                                           | 3    |
| Art.3 | Logiciels usuels dans le commerce                                               | 3    |
| Art.4 | Propriété intellectuelle, droits d'utilisation, modifications et responsabilité | 3    |
| Art.5 | Protection de la propriété industrielle de tiers                                | 4    |
| Art.6 | Clause de confidentialité                                                       | 4    |
| Art.7 | Droit applicable et for                                                         | 4    |

## **1. Introduction**

Le système de contrôle de la marche des trains ZSI 127 a été développé par Siemens Suisse SA (ci-après dénommée « SIEMENS »). Ce système est basé sur des composants ETCS au sol et embarqués. Le ZSI 127 a été spécialement optimisé pour son utilisation sur le réseau suisse des chemins de fer à voie métrique et à voie spéciale. La transmission des données entre la voie et le train s'effectue au moyen du paquet 44 qui permet de transmettre des données dans l'entrefers selon la norme ETCS.

SIEMENS met à disposition de la concurrence les documents de base nécessaires à la planification de l'équipement de voie après la signature d'un accord de licence. Les documents suivants (ci-après dénommés « la DOCUMENTATION ») font l'objet de l'accord de licence et des documents de base nécessaires à ladite planification :

- spécification d'interface ZSI 127 pour les entrefers (structure du télégramme) ;
- règles de planification de l'équipement de voie ZSI 127.

Cette licence non exclusive et non cessible est concédée pour le territoire suisse et pour les tronçons transfrontaliers dans les pays voisins et confère au preneur de licence le droit d'utiliser la propriété intellectuelle de SIEMENS en ce qui concerne la DOCUMENTATION. Le preneur de licence prendra connaissance de la construction et des règles de planification de l'équipement de voie ZSI 127 et aura le droit de réaliser et d'exploiter les infrastructures et les équipements des véhicules correspondants dans le cadre de la présente licence. Le présent accord de licence exclut toute autre prestation de SIEMENS, que ce soit par ex. des prestations concernant le matériel informatique, les logiciels, les processus, l'assistance technique et l'ingénierie ou l'intégration (liste non exhaustive).

## **2. Modalités d'attribution de la licence**

Toute personne morale qui, en tant qu'entreprise ferroviaire ou pour le compte d'une entreprise ferroviaire, souhaite réaliser ou faire réaliser des projets ferroviaires en Suisse peut être preneur de licence. La licence est gratuite. Un émolument administratif unique d'un montant de CHF 860 sera facturé pour l'enregistrement. L'accord de licence, dûment signé, devra être envoyé à SIEMENS accompagné d'un extrait du registre du commerce et les frais d'enregistrement doivent être réglés. Dès réception des documents mentionnés et du virement, SIEMENS accordera au preneur de licence la licence souhaitée et mettra à sa disposition la DOCUMENTATION.

## **3. Logiciels usuels dans le commerce**

3.1 Si la DOCUMENTATION se réfère à des logiciels usuels dans le commerce ou si elle rend nécessaire leur utilisation, les conditions de livraison et de licence déterminantes des sous-traitants concernés s'appliquent à titre exclusif. Dans ce cas, SIEMENS n'accorde une garantie que si elle peut faire valoir ses droits à l'encontre de tiers.

## **4. Propriété intellectuelle, droits d'utilisation, modifications et responsabilité**

4.1 Le droit de propriété intellectuelle relatif au système de contrôle de la marche des trains ZSI 127 (matériel informatique, logiciels, conception et documentation), est la propriété de SIEMENS ou des sous-traitants concernés de SIEMENS, indépendamment du fait que ce droit puisse être protégé ou non.

4.2 Parmi les droits immatériels liés au système de contrôle de la marche des trains ZSI 127, SIEMENS concède au preneur de licence le droit de durée illimitée non exclusif et non cessible d'utiliser la DOCUMENTATION indispensable à la planification et à l'utilisation de l'infrastructure du système de contrôle de la marche des trains ZSI 127. Un preneur de licence qui souhaite développer des variantes de solution embarquées dans l'équipement des véhicules bénéficie exclusivement du droit précité d'utiliser la DOCUMENTATION, mais ne reçoit aucune autre documentation (par ex. plans de construction, spécifications fonctionnelles, scénarios de test etc.), ni prestations d'assistance, ni droits d'utilisation supplémentaires. Le preneur de licence n'a pas non plus le droit de modifier ni de développer le système de contrôle de la marche des trains ZSI 127 ou la DOCUMENTATION y relative.

Ce droit d'utilisation vaut exclusivement pour le territoire suisse et pour les tronçons transfrontaliers dans les pays voisins qu'il est prévu d'exploiter avec le même système de contrôle de la marche des trains.

4.3 La DOCUMENTATION peut être modifiée en tout temps et sans avis préalable. SIEMENS garantit que le preneur de licence aura accès à la DOCUMENTATION actuellement en vigueur pendant une période de 5 ans. L'utilisation de la DOCUMENTATION actuellement en vigueur relève de la responsabilité exclusive du preneur de licence.

4.4 La concession de la licence ne fonde aucun droit à l'encontre de SIEMENS ni aucune obligation de la part de celle-ci autre que celle relative à la mise à disposition de la DOCUMENTATION.

4.5 SIEMENS exclut toute garantie et toute responsabilité.

## **5. Protection de la propriété industrielle de tiers**

5.1 Si un tiers fait valoir à l'encontre du preneur de licence des droits en lien avec la DOCUMENTATION de SIEMENS, sur la base d'une violation de ses droits de propriété industrielle (brevets, marques, design) ou de ses droits d'auteur dans le pays où le mandat est exécuté, et si cette démarche a pour conséquence d'entraver ou d'interdire l'utilisation de la DOCUMENTATION, le preneur de licence devra immédiatement en informer SIEMENS et s'abstiendra de reconnaître une quelconque prétention.

## **6. Clause de confidentialité**

6.1 Le preneur de licence s'engage à garantir la confidentialité de tous les documents et de toutes les informations fournis par SIEMENS avec la DOCUMENTATION en lien avec le présent accord de licence, y compris de toute copie ou de tout enregistrement qui en serait fait, et ce en tout temps, même après la fin de l'accord de licence. Il doit les traiter comme ses propres secrets industriels, en limiter la diffusion à l'intérieur de l'entreprise et veiller à ne pas les rendre accessibles en tout ou partie à des tiers.

6.2 S'il est avéré que le preneur de licence, ou une personne qui fait partie de sa sphère d'influence, viole une ou plusieurs obligations du présent accord de licence, SIEMENS est en droit, sans qu'aucune autre condition ne soit remplie, d'exiger une peine conventionnelle d'un montant de CHF 2 millions. Cette obligation imposée au preneur de licence prend naissance indépendamment de la survenance d'un éventuel dommage. En cas de violation du présent accord par le preneur de licence, SIEMENS se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages-intérêts ou prétentions, indépendamment de la peine conventionnelle.

## **7. Droit applicable et for**

7.1 Le présent accord de licence est régi par le droit matériel suisse. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (également désignée « Convention de Vienne ») ne s'applique pas au présent accord de licence.

7.2 En cas de litige opposant le preneur de licence et SIEMENS, le for est Zurich. SIEMENS est toutefois également en droit d'intenter une action à l'encontre du preneur de licence au for du siège social de celui-ci.

En cas de contradictions ou de doutes par rapport au texte original allemand, le texte allemand fait foi.

Zurich, le .....

**Siemens Suisse SA**

....., le .....

XXX

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_